

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la proclamation du 22 décembre 1965 ;
- VU le décret n° 147/PR du 16 mai 1967, portant formation du Gouvernement ;
- VU le décret n° 215/PR di 16 mai 1966, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n° 63-108/PR/TP du 8 mars 1963 portant organisation de la Direction des Travaux Publics et du Service de l'Hydraulique ;
- SUR la proposition du Ministre des Travaux Publics ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

Article 1er. - Il est créé une Direction de l'Hydraulique dont le siège est à Cotonou et qui est chargée de toutes les questions relatives à la mise en valeur des ressources hydrauliques et des problèmes de recherche, de production et d'utilisation des ressources énergétiques.

Elle effectue à ce titre toutes les enquêtes, études et réglementations, étudie les projets, passe les marchés et contrôle leur exécution.

Article 2. - Placé sous l'autorité du Ministre chargé des Travaux Publics, la Direction de l'Hydraulique comprend :

1° - Des organismes permanents qui sont :

- le bureau du secrétariat et du personnel
- le bureau de la Comptabilité
- l'Arrondissement de l'Hydraulique
- l'Arrondissement de l'Hydrogéologie
- l'Arrondissement de l'Energie et des Ressources Energétiques
- les Subdivisions.

2° - Des organismes temporaires créés sur décision du Ministre chargé des Travaux Publics dans la limite des effectifs budgétaires autorisés pour assurer l'étude, l'exécution ou le contrôle d'ouvrages déterminés.

Article 3. - Le Directeur de l'Hydraulique est un Ingénieur en Chef ou un Ingénieur principal des Travaux Publics nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Il dirige et coordonne l'activité de toutes les unités placées sous son contrôle et règle notamment :

- les questions d'ordre technique
- les questions administratives ou budgétaires
- la comptabilité en deniers publics et matières.

Il collabore à l'orientation générale de la politique hydraulique du Dahomey et à cet effet participe à l'élaboration des programmes et à la rédaction des actes nécessaires en vue de promouvoir la recherche et l'exploitation des ressources hydrauliques et énergétiques. Il est le conseiller technique du Ministre sur les questions concernant les diverses réglementations de son secteur d'activité.

Il établit les propositions budgétaires et soumet un programme de répartition des crédits à l'approbation du Ministre. Il est chargé de l'application de ce programme lorsqu'il a été approuvé.

Article 4.- Le Directeur de l'Hydraulique est assisté d'un Directeur Adjoint nommé par arrêté du Ministre des Travaux Publics qui le seconde et le remplace éventuellement et qui peut se voir confier par le Directeur la gestion de certaines unités. Des circulaires ministérielles peuvent préciser les modalités de ses attributions.

Article 5.- Le personnel est affecté à la Direction de l'Hydraulique dans les limites des inscriptions budgétaires et comprend :

- des Ingénieurs et adjoints techniques des cadres nationaux ou de l'assistance technique ;
- des conducteurs et surveillants de travaux ;
- des agents de bureau, commis et dactylographes ;
- des ouvriers, chauffeurs, conducteurs d'engins et manoeuvres.

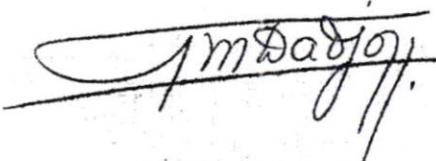
Article 6.- Un arrêté du Ministre chargé des Travaux Publics précisera le détail de l'organisation et du fonctionnement intérieur de la Direction de l'Hydraulique ainsi que les attributions des différentes unités.

Article 7.- Le présent décret qui abroge toutes dispositions contraires sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.-

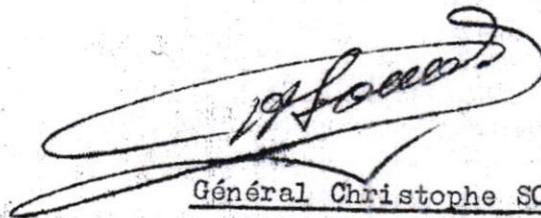
Fait à COTONOU, le 17 Octobre 1967

par le Président de la République,

Le Ministre des Travaux Publics,



Marcel DADJO



Général Christophe SOGLO

Ampliations :

PR 4 - SGG 4 - MTP 6 - Ministères 10 -  
CS 6 - DGAJL 2 - IAA 1 - Gde Chanc 1 -  
JORD 1.- DB-CF-Trésor-DC 8 - DI 4